# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19309218\*



Déposé

28-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721705437

**Dénomination**: (en entier): **TABELLION MANAGEMENT** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Lambert-le-Bègue 32

(adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Stéphane DELANGE à Liège, substituant son confrère, le Notaire Marc WAUTHIER, Notaire associé de la société privée à responsabilité limité "Marc WAUTHIER et Benjamin PONCELET, notaires associés" à Liège, légalement empêché, en date du 27 février 2019, il résulte que s'est constituée la société privée à responsabilité limitée "TABELLION MANAGEMENT" ayant son siège social à 4000 Liège, rue Lambert le Bègue, 32. A COMPARU:

Monsieur WAUTHIER Marc Alain Georges, né à Liège le dix-neuf octobre mil neuf cent soixantetrois, divorcé et non remarié et déclarant ne pas avoir effectué de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4210 Marneffe, rue Maison Brûlée 9

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité du comparant au vu du registre national des personnes physiques.

Le comparant prénommé est ci-après dénommé "LE FONDATEUR" et/ou "LES FONDATEURS". Lequel comparant fondateur a requis le notaire soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée qu'il a constituée sous la dénomination : « Tabellion Management ».

#### A. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, le fondateur a remis au notaire soussigné, un plan financier établi le 26 février 2019 et signé par lui, dans lequel il justifie le montant du capital social de la société en formation pour une somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €). Ledit plan financier est conservé par Nous Notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Le comparant reconnait que le notaire soussigné a attiré son attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

# B. souscription - liberation

Le capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital. Les cent (100) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces par Monsieur Marc WAUTHIER. domicilié à 4210 Marneffe (Burdinne) rue Maison Brulée 9.

Le comparant déclare et reconnait que chaque part sociale a été libérée à concurrence de deux tiers, de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (12.400 €) se trouve à la disposition de la société.

La totalité des apports en espèces a été déposée à un compte spécial numéro BE96 0018 5796 7605, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS. Une attestation de ladite Banque en date du 22 février 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

# C. QUASI-APPORTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le comparant déclare en outre que le notaire soussigné l'a éclairé sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

#### D. FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ cinq cents euros (500€) T.V.A. comprise.

#### II. STATUTS

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

#### Article 1: Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée et est dénommée **« Tabellion Management »**.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée des autres indications légales.

# Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, rue Lambert le Bègue, 32. Il est obligatoirement situé à la résidence du Notaire.

Il pourra être transféré, dans les limites de l'obligation de résidence imposée par la loi aux Notaires, partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

### Article 3 : Objet

La société est une société notariale de gestion au sens de l'article 4 B du Règlement des sociétés de Notaires, approuvé par l'assemblée générale de la Chambre Nationale des Notaires le 26 avril 2011. La société a pour objet la gestion en tant que gérant ou administrateur d'une société professionnelle notariale, et ce dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant la profession de notaire, à l'exclusion de toute activité en dehors de la société professionnelle notariale dont elle est gérant ou administrateur.

Elle peut gérer son patrimoine mobilier et immobilier de manière rationnelle et efficace. Dans les limites de cette gestion, la société pourra, pour son propre compte et sous forme de placements, acquérir, aliéner, prendre et donner en location, grever de droits personnels et réels tous biens mobiliers et immobiliers, pourvu que le caractère civil de la société ne soit pas mis en cause.

Son patrimoine ne peut inclure des éléments meubles incorporels qui sont liés à l'organisation de l'Etude

# Article 4 : Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée.

# TITRE II: CAPITAL - PARTS SOCIALES

#### Article 5: Capital

Le capital social est fixé au montant de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €) divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale entièrement souscrites et libérées à concurrence de deux tiers lors de la constitution.

Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par un notaire ou notaire associé au sens à l'article 50§1b et 52§2 de la loi organique sur le notariat ; elles ne peuvent appartenir qu'à un notaire ou notaire associé, sans préjudice et conformément à l'article 51§3 et 52§1 à la loi organique sur le notariat

#### Article 6: Cession de parts

Les parts sociales de la présente société de gestion, dès qu'elle est et tant qu'elle sera associée de la société professionnelle notariale au sein de laquelle s'exerce la profession de notaire, ne peuvent faire l'objet d'un démembrement du droit de propriété, être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, qu'au profit d'un notaire titulaire ou associé de ladite société et moyennant l'accord préalable de tous les autres associés de ladite société, ce qui constitue une condition suspensive de la cession ou de la transmission.

A défaut d'accord sur une cession proposée comme en cas de cessation du mandat de gérant dans le cadre de la société professionnelle notariale, les statuts devront être immédiatement adaptés pour retirer de l'objet social toute référence à une activité notariale.

Moyennant la réalisation de cette adaptation, les parts pourront être conservées, cédées ou transmises selon les règles ordinaires prévues par la loi.

TITRE III: GERANCE — SURVEILLANCE

Article 7 : Gestion — Gérant statutaire

La société ne peut être gérée que par un notaire ou notaire associé au sens à l'article 50§1b et 52§2

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

de la loi organique sur le notariat

La société est gérée par le seul associé, Marc WAUTHIER, prénommé, qui est nommé gérant statutaire pour la durée de la société.

Un gérant est démissionnaire de plein droit et il ne peut plus agir en qualité de gérant à partir du moment où il n'est plus notaire, qu'il n'est plus en mesure d'exercer sa profession ou qu'il n'est plus autorisé à l'exercer.

# Article 8: Représentation

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale ; le gérant représente seul la société à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, soit en demandant, soit en défendant.

# Article 9 : Responsabilité solidaire

Le Notaire qui exerce la fonction de gérant est personnellement responsable avec la société de tous les dommages résultant de ses fautes professionnelles.

#### Article 10: Contrôle

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

#### TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 11: Réunion

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le troisième jeudi du mois de décembre à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

# Article 12: Vote

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

#### Article 13: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

# TITRE V: INVENTAIRE — REPARTITION

#### Article 14: Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les

∣Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les ∣soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

#### Article 15: Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dixième du capital social; mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

# III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### 1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le 30 juin 2019.

# 2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en décembre 2019 conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Le fondateur déclare savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution. Le fondateur déclare que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution endéans les deux années précédant la passation du présent acte. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

# IV. Dispositions finales

# Commissaire

Le fondateur a en outre décidé de ne pas nommer de commissaire.

#### **Procuration**

Le comparant constitue pour mandataire spécial, avec faculté de substitution, Monsieur Eric NICOLET de la société TRIGONE – Conseil à Beaufays, voie de l'Air Pur 17-19, à qui il confère tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société à la Banquecarrefour des entreprises, au guichet d'entreprise et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour exctrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge avec en annexe l'expédition de l'acte du 27 février 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.